

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/04/2019011832/justel>

Dossier numéro : 2019-04-04/12

Titre

4 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté royal du 29 mai 2013 concernant la protection des animaux d'expérience

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 15-04-2019 page : 38443

Entrée en vigueur : 25-04-2019

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). A l'article 2 de de l'arrêté royal du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience, le point 5 est remplacé par ce qui suit :

" 5° Bruxelles Environnement : Le service régional compétent pour la gestion de l'environnement "

[Art. 2](#). Un nouvel alinéa 3 est inséré à l'article 3 sous le point 7° ainsi rédigé :

" Dans le cadre des différentes finalités pour lesquelles les expérimentations animales sont utilisées, l'on tend, lors de l'évaluation et de l'octroi des permis de projets, à privilégier les alternatives qui permettent de contribuer à une réduction du nombre d'expérimentations animales. "

[Art. 3](#). Dans les articles 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 23,, 26, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39 et 41 de l'arrêté royal du 29 mai 2013, les mots " Le Service ", " du Service ", " au Service " et " Ledit Service " sont respectivement remplacés par les mots " Bruxelles Environnement ", " de Bruxelles Environnement ", " à Bruxelles Environnement " et " Bruxelles Environnement ".

[Art. 4](#). A l'article 12 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " du Comité déontologique " sont remplacés par les mots " de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale ";

2° au paragraphe 1er, sont insérées les phrases suivantes :

" Les pièces, visées à l'article 11, §§ 2 et 3, font partie de l'agrément. Bruxelles Environnement enregistre les utilisateurs agréés. "

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

" Dans le cas où la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale n'est pas constituée ou ne peut donner son avis dans le délai prévu au paragraphe précédent, Bruxelles Environnement peut attribuer un agrément temporaire en attendant l'avis. En cas de refus de l'agrément, Bruxelles Environnement en informe immédiatement l'utilisateur. "

[Art. 5](#). A l'article 17 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les mots " et après avis de la Commission bruxelloise de l'expérimentation animale " sont insérés entre les mots " éléments scientifiques " et les mots " accorder une dérogation ";

2° au paragraphe 2, dans la version néerlandophone, le mot " gunsig " est remplacé par le mot " gunstig ";

3° A l'article 17, § 2, après la phrase " Chaque utilisateur transmet également ses projets au Service ", la phrase suivante est introduite :